



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/6/SR.30
27 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Seconde partie de la sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 12 décembre 2007, à 15 heures

Président: M. COSTEA (Roumanie)

SOMMAIRE

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT
AU DÉVELOPPEMENT (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Conseil seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/HRC/6/15, A/HRC/6/15/Add.1, A/HRC/6/15/Add.2, A/HRC/6/15/Add.3, A/HRC/6/17, A/HRC/6/17/Corr.1, A/HRC/6/17/Add.1, A/HRC/6/17/Add.2, A/HRC/6/17/Add.3, A/HRC/6/17/Add.4, A/HRC/6/17/Add.4/Corr.1, A/HRC/6/NI/1)

Examen, rationalisation et amélioration des mandats (*suite*)

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

1. M. STAVENHAGEN (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones) explique qu'il a axé son rapport (A/HRC/6/15) sur les incidences de l'approche du développement fondée sur les droits de l'homme sur les peuples autochtones. L'adoption récente de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a fourni un cadre normatif spécifique pour les politiques et les mesures visant au développement de ces peuples, sur la base des principes fondamentaux du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, de la participation effective, de l'autonomie et de l'autogestion, du renforcement du contrôle de leur territoire et de la non-discrimination. Intégrés dans des projets et des programmes, ces principes ont donné de bonnes pratiques qui génèrent un développement endogène et durable. On assiste également à un processus d'autonomisation des peuples autochtones qui les rend plus à même d'exiger le respect et l'exercice de leurs droits. Des membres de ces peuples accèdent de plus en plus souvent à des postes de responsabilité au niveau local, comme c'est le cas en Bolivie, en Équateur, au Chili, au Mexique ou en Ouganda, avec pour conséquence une conception nouvelle des services sociaux et des priorités en matière d'investissements publics, et des interactions avec d'autres acteurs du développement aux niveaux national et international. Un des progrès en matière de droits de l'homme des autochtones est la reconnaissance et la protection des droits qu'ils ont sur leurs terres et leurs ressources naturelles. Dans ce sens, diverses initiatives ont été entreprises en matière de délimitation de ces territoires et de délivrance de titres de propriété, de cogestion des zones protégées ainsi que de conservation des territoires autochtones dont l'objectif est de protéger le milieu naturel tout en reconnaissant les droits territoriaux et le droit à l'autodétermination des peuples autochtones. Le principe du consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, qui a été intégré dans la législation et les politiques de divers pays, délimite le cadre dans lequel toute action de développement en faveur des peuples autochtones doit se situer. De même, les communautés autochtones doivent désormais participer à la détermination des priorités, à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des activités de développement. Chaque politique, programme social et programme de développement à leur intention doit être conçu après étude de la situation des droits individuels et collectifs des communautés afin de dégager d'éventuels écueils touchant la discrimination, l'exclusion et la marginalisation. Parallèlement, il faut identifier les titulaires des droits en étant particulièrement attentif aux groupes vulnérables ou marginalisés au sein de ces communautés, comme les femmes autochtones.

2. Le Rapporteur spécial a séjourné du 25 novembre au 7 décembre 2007 en Bolivie, pays qui en 2005 a élu un président autochtone, le Président Morales, pour la première fois de son histoire. Après avoir nommé plusieurs autochtones au sein de son gouvernement, la première décision du Président a été de remplacer le Ministère des affaires autochtones et des peuples premiers par une structure transversale placée sous les auspices du Ministère de la présidence, afin de mieux servir les intérêts des peuples autochtones. Le Gouvernement bolivien a érigé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones au rang de loi interne et le pays s'est doté d'une nouvelle constitution qui comprend de nombreuses dispositions sur les droits collectifs des peuples autochtones, notamment le concept d'autonomie autochtone, et qui reconnaît la Bolivie comme un pays plurinational. Le Rapporteur spécial est préoccupé par la persistance du racisme et de la discrimination à l'encontre des personnes autochtones, surtout des femmes. Ces phénomènes sont le fait de fonctionnaires des pouvoirs publics nationaux ou sous-nationaux et de partis politiques et de groupes de pression qui parfois incitent à des actes de violence dont la seule motivation est que les victimes sont autochtones. Ils se manifestent également dans certains grands médias au détriment des principes d'objectivité et d'impartialité. Il est préoccupant de constater que le conflit politique que connaît actuellement la Bolivie donne lieu à une résurgence de manifestations racistes davantage caractéristiques d'une société coloniale que d'un État démocratique moderne. Le Rapporteur spécial s'inquiète également de l'état de servitude dans lequel se trouvent encore les communautés guaranis dans trois départements du pays, ainsi que de la grave pollution environnementale causée par l'industrie minière, aux effets nocifs sur la santé et l'environnement des communautés autochtones. Si la mobilisation des peuples autochtones a permis une reconnaissance de leurs droits et de leur rôle dans la vie politique nationale ces dernières années, les nombreux cas d'agressions visant des responsables autochtones et des défenseurs des droits de l'homme, perpétrées avec le soutien des pouvoirs économiques et des autorités au niveau local, constituent un phénomène inquiétant et typique des difficultés auxquelles le pays est confronté dans sa mise en place d'une société plurielle et démocratique.

3. Le Rapporteur spécial a également effectué une visite de suivi aux Philippines. Bien que de nombreuses communautés y aient reçu des titres certifiant leurs droits de propriété ancestrale sur des terres, la perte des terres et le manque d'accès aux ressources naturelles nécessaires à leur survie demeurent un problème. Le Rapporteur spécial s'inquiète de la suppression accélérée des ressources forestières, moyens d'existence de nombreuses communautés. Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les politiques économiques actuelles favorise la dépossession des autochtones de leurs terres et de leurs ressources au bénéfice d'un nombre réduit de sociétés internationales et d'autres groupes d'intérêts privés qui bénéficient de concessions pour l'exploitation des mines, la pêche, l'agriculture, le tourisme et d'autres activités, aux dépens des droits ancestraux des autochtones dont beaucoup subissent des expulsions forcées, entre autres difficultés. Le pays connaît en outre une augmentation des exécutions extrajudiciaires, des cas de torture, de disparitions forcées, de détentions illégales et d'autres exactions graves attribués à la police, à l'armée et aux groupes paramilitaires intervenant dans le cadre des conflits sociaux actuels. Ces violations des droits de l'homme touchent également les défenseurs des droits de l'homme, les activistes sociaux, les responsables communautaires et d'autres civils innocents, et nuisent gravement à l'image du Gouvernement philippin sur la scène internationale.

4. Du 7 au 11 septembre 2007, le Rapporteur spécial s'est rendu, avec le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Kothari, sur le site de construction du projet hydroélectrique La Parota, dans l'État de Guerrero

(Mexique), en réponse à une invitation de la société civile, mais avec le soutien des autorités mexicaines fédérales et étatiques. Pour bâtir le barrage, 19 communautés agraires, notamment autochtones, ont été inondées sur une superficie de 14 000 hectares. Le plan de la Commission fédérale de l'électricité prévoit le déplacement de 15 localités du fait de l'inondation des terres et donc de plus de 3 000 habitants. Selon les observateurs, 30 000 personnes seraient touchées directement et environ 70 000 indirectement. Jusqu'à présent, on constate que, dans la planification et la mise en marche du projet, les dispositions relatives aux droits de l'homme figurant dans les instruments internationaux en vertu desquels le Mexique a contracté des obligations n'ont pas été entièrement respectées, notamment celles de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail. Les deux rapporteurs spéciaux ont adressé une communication au Gouvernement mexicain pour lui faire part de leurs conclusions préliminaires fondées sur les informations reçues sur place.

5. M. Stavenhagen a mené une étude générale sur la situation des droits des peuples autochtones d'Asie. Ceux-ci ont en commun avec les peuples autochtones d'autres régions du monde des caractéristiques culturelles, sociales et économiques qui les rendent vulnérables à la marginalisation et la discrimination, à l'exclusion des processus décisionnels à tous les niveaux dans leur propre pays et à des violations systématiques de leurs droits. Nombre de ces violations sont la conséquence de la perte de leurs terres et territoires ancestraux, processus qui s'est accéléré ces vingt dernières années et entraîne parfois leur disparition complète en tant que peuple. Les facteurs qui contribuent à ce phénomène sont l'agriculture extensive, le rythme vertigineux de la déforestation autorisée par l'octroi de concessions publiques et de la coupe illégale des arbres. Les peuples dont la culture et les moyens de subsistance sont intimement liés aux forêts y sont particulièrement vulnérables d'autant que, bien souvent, ils n'ont aucun moyen de se défendre alors que les États s'arrogent les droits de propriété sur ces zones forestières. La construction de très grands projets d'infrastructures, en particulier de barrages, ou visant l'exploitation minière a provoqué le déplacement de millions de familles autochtones et tribales hors de leurs terres ancestrales dans des pays comme l'Inde, la Chine ou le Laos, pour un coût humain incalculable. Les peuples autochtones d'Asie ont particulièrement pâti des conflits armés; face à la négation de leurs droits, certaines communautés n'ont pas trouvé d'autres solutions que la violence, venant ainsi elles aussi grossir les rangs des mouvements d'insurgés. Les peuples autochtones se retrouvent donc à la fois victimes et responsables de violences et donc du non-respect de leurs droits.

6. Il existe toutefois de nombreux exemples où les droits de peuples autochtones, en Asie comme ailleurs, sont reconnus et protégés, au sein d'États démocratiques qui reconnaissent leur diversité. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones constitue désormais un cadre dans lequel développer le dialogue et des accords constructifs entre les États et les peuples autochtones et concrétiser la devise de ces derniers, à savoir: «les droits des peuples autochtones sont des droits de l'homme». À cet égard, il appartient aujourd'hui au Conseil de mettre en place tous les mécanismes susceptibles de promouvoir et de protéger ces droits.

Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

7. M. SCHEININ (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste), après avoir indiqué dans quels pays il se rendrait en 2008, explique que son rapport (A/HRC/6/17) est axé sur les droits économiques,

sociaux et culturels dans la lutte antiterroriste. Il s'est efforcé d'y présenter les effets négatifs des mesures de lutte contre le terrorisme sur ces droits et d'en promouvoir le respect dans la prévention du terrorisme.

8. M. Scheinin a séjourné du 16 au 26 avril 2007 en Afrique du Sud, pays ayant longtemps subi le joug de l'apartheid, période pendant laquelle les autorités ont abusé du terme «terrorisme» pour stigmatiser toute résistance et protestation. Si certains éléments de la loi de 2005 sur la protection de la démocratie constitutionnelle contre le terrorisme et les activités connexes constituent aujourd'hui de bonnes pratiques, d'autres sont préoccupants, notamment la liste beaucoup trop étendue des crimes susceptibles d'être traités comme des activités terroristes, la faible protection de la liberté d'expression ainsi que le manque de clarté concernant la nature et la portée de l'action parlementaire à l'égard de personnes répertoriées par le Conseil de sécurité de l'ONU et la forme et la portée d'un éventuel examen judiciaire de cette action. Des informations font état de brutalités policières dans le pays ainsi que de violences à l'encontre de certains étrangers. Pour les autorités sud-africaines, la menace terroriste viendrait essentiellement des étrangers. Ceux-ci peuvent être détenus sans jugement pour des raisons liées à la sécurité et il n'existe pas d'agence de surveillance indépendante susceptible d'inspecter les postes de police où ils sont détenus. L'Afrique du Sud exerçant un rôle important dans la région, le Rapporteur spécial invite son Gouvernement à donner l'exemple en élaborant des lois de lutte contre le terrorisme qui soient conformes aux normes du droit international humanitaire. À l'actif des bonnes pratiques, le pays exclut clairement de ses mesures antiterroristes toute référence à l'origine raciale, ethnique ou religieuse, la détention provisoire et le recours à des juridictions spéciales ou l'introduction de procédures pénales modifiées dans les affaires liées au terrorisme. En réponse aux critiques exprimées par l'Afrique du Sud devant le Conseil suite à sa visite, le Rapporteur spécial rappelle que tout au long de sa mission a régné un esprit de dialogue ouvert, constructif et amical entre le Gouvernement et lui-même. Il ne cache pas toutefois qu'il a été choqué par les opinions de hautes personnalités du Gouvernement qui étaient incompatibles avec les obligations de non-refoulement incombant à l'Afrique du Sud en vertu du droit international humanitaire, alors même qu'elles avaient été réaffirmées par la Cour constitutionnelle sud-africaine. Enfin, il indique accepter ces critiques dans la mesure où un débat ouvert sur toute préoccupation ne pourra que venir renforcer les procédures spéciales.

9. Du 16 au 25 mai 2007, le Rapporteur spécial s'est rendu aux États-Unis d'Amérique. En tant que chef de file de la scène mondiale, les États-Unis ont une responsabilité particulière en ce qui concerne la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Le Rapporteur spécial, dans son rapport, fait état du cadre de droit international public dans lequel doit s'inscrire la lutte antiterroriste et se dit très préoccupé par la situation des détenus à Guantánamo et dans d'autres lieux et par l'absence de garanties juridiques et de procédures de jugement équitables à l'égard des personnes soupçonnées d'activité terroriste. Il appelle l'attention sur plusieurs problèmes posés par le recours à des commissions militaires pour juger ces personnes, concernant notamment la compétence et les preuves, mais aussi l'indépendance et l'impartialité de ces commissions et leur aptitude à juger des civils. Il s'inquiète également des interrogatoires de personnes suspectées d'activités terroristes, en particulier par la Central Intelligence Agency (CIA). Il traite de questions comme celles des «transferts extraordinaires» de personnes soupçonnées d'activité terroriste, de la détention de celles-ci dans des «lieux secrets» et de la mise en cause de la responsabilité des personnes menant des interrogatoires à l'aide de techniques constitutives de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il souligne également de bonnes pratiques, comme les mesures prises par le Ministère de la sécurité

intérieure pour éliminer tout «profilage» d'ordre racial, ethnique ou religieux, pour informer le public et pour inclure les problèmes des personnes handicapées dans les plans récents d'évacuation en cas de situation d'urgence.

10. Pour faire suite à cette visite, le Rapporteur spécial s'est rendu du 3 au 7 décembre 2007 à Guantánamo, à l'invitation du Gouvernement américain, afin d'assister à des audiences conduites en vertu de la loi de 2006 sur les commissions militaires. Ses préoccupations et ses craintes ont été confirmées, s'agissant notamment des droits de la défense. Il a toutefois noté des aspects positifs, par exemple les efforts déployés par le juge militaire pour assurer un procès équitable. Il espère pouvoir retourner aux États-Unis pour y avoir des entretiens non surveillés avec des détenus sur les lieux de détention, notamment Guantánamo, malgré le refus actuel du Gouvernement. Sachant que pour l'instant les commissions militaires n'ont entamé que très peu de procédures à l'encontre de détenus à Guantánamo et que les États-Unis envisagent d'adopter une nouvelle législation sur la détention provisoire ou administrative et légaliser ainsi la détention de personnes sans jugement, le Rapporteur spécial estime que l'application rétroactive de cette nouvelle législation à des personnes détenues depuis des années qualifierait une détention arbitraire au sens du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

11. Du 3 au 10 juillet 2007, le Rapporteur spécial s'est rendu en mission officielle en Israël et dans le territoire palestinien occupé. Il a pu prendre connaissance de la nouvelle législation antiterroriste actuellement élaborée par Israël. Il constate qu'il existe des incompatibilités majeures entre les obligations qui incombent à ce pays au titre des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses lois et pratiques antiterroristes, par exemple en matière d'interdiction de la torture et de tout traitement cruel, inhumain et dégradant ou s'agissant des droits à la liberté et à un procès équitable. Il a consacré une grande partie de sa mission à étudier le tracé et les effets du mur de séparation construit par Israël. Il a consulté des agences gouvernementales ou non gouvernementales en Israël et dans le territoire palestinien occupé afin d'évaluer l'efficacité du mur dans la lutte contre le terrorisme et son impact sur l'ensemble des droits de l'homme du peuple palestinien. De ces consultations et de l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice, il conclut qu'étant donné l'illégalité des colonies juives dans le territoire occupé palestinien au regard du droit international, il conviendrait qu'Israël mette un terme à la construction de ces colonies et remplace ce mur en construction par une infrastructure sécuritaire qui respecterait la Ligne verte ou serait acceptée par les Palestiniens. La construction du mur et la mise en œuvre de mesures connexes dans le territoire palestinien occupé y a de graves conséquences sur les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux ainsi que sur les libertés. Il est donc impératif de s'attaquer à tout cela non seulement pour veiller à ce qu'Israël respecte ses obligations internationales mais aussi pour traiter des situations risquant de déboucher sur le recrutement de terroristes.

12. En conclusion, les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme empêchent les populations de jouir normalement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Or, l'exercice de ces droits est un moyen d'éviter les situations qui conduisent à une propagation du terrorisme. Marginaliser les groupes vulnérables et agir de façon discriminatoire à leur encontre, c'est violer les droits fondamentaux de ces personnes et par là même, faire le lit de leur recrutement par des mouvements qui en leur faisant miroiter des changements les entraînent en réalité dans une mécanique conduisant inexorablement au terrorisme. Il faut que les États soient extrêmement prudents lorsqu'ils se dotent de mesures légales de lutte contre le terrorisme

susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, en induisant notamment la démolition de logements ou d'autres biens privés. S'il n'existe pas de preuve scientifique de l'existence d'un lien de causalité entre griefs d'ordre économique et social et actes de terrorisme, certaines corrélations tendraient à prouver que des sociétés où de tels griefs persistent et où règne l'exclusion en matière d'éducation sont souvent le terrain de recrutement de terroristes. Le Rapporteur spécial fait essentiellement des recommandations touchant les domaines ci-après: coopération en matière de développement; actions caritatives; aide aux victimes d'actes de terrorisme ou de mesures de lutte contre le terrorisme; sensibilisation du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité; respect du droit à l'éducation et des droits des femmes comme pierres angulaires des stratégies à long terme de prévention du terrorisme; mesures visant à éviter de stigmatiser les peuples autochtones ou les communautés minoritaires en raison de leur origine.

Dialogue interactif

13. Le PRÉSIDENT donne la parole aux pays concernés.
14. M^{me} NAVARRO LLANOS (Bolivie) dit qu'en élisant le Président Evo Morales, la Bolivie a ouvert la porte à l'exercice non seulement du droit de vote mais aussi du droit d'être élu lorsqu'on appartient à une population autochtone, tout en se dotant de politiques en faveur des autochtones. Le Plan national de développement vise le «bien vivre», à savoir un développement qui serait un retour à l'équilibre, comme le veut un concept autochtone. Ce n'est pas un «vivre mieux», modèle qui n'empêche pas d'exploiter autrui, d'aller à l'encontre des droits de l'homme et de l'environnement et, parfois, de bafouer la dignité humaine. M^{me} Navarro Llanos donne lecture d'un extrait du préambule de la Constitution bolivienne qui donne un aperçu de toute la richesse apportée par la composition plurielle du peuple bolivien. C'est cet État respectueux de sa diversité que la Bolivie entend former aujourd'hui. En se rendant sur place, le Rapporteur spécial a pu se rendre compte des changements, des progrès et des difficultés que connaît le pays. La plupart des habitants sont surpris par les attitudes racistes et antiautochtones que l'on constate, aujourd'hui, qui viennent de partis politiques et de groupes d'influence non représentés au Gouvernement et qui vont totalement à l'encontre des changements positifs qui ont lieu actuellement en Bolivie.
15. M^{me} MTSHALI (Afrique du Sud) accueille favorablement le rapport du Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur la mission qu'il a effectuée en Afrique du Sud en avril 2007 (A/HRC/6/17/Add.2) et indique que le Gouvernement sud-africain procède actuellement à l'intégration de ses recommandations dans ses politiques nationales.
16. M^{me} Mtshali se félicite que le Rapporteur spécial ait reconnu que les autorités sud-africaines lui ont permis de rencontrer en toute liberté les personnes détenues dans les prisons du pays et de se rendre au centre de rétention administrative de l'aéroport international de Johannesburg. Même s'il n'est pas toujours facile de répondre à toutes les demandes formulées par les rapporteurs spéciaux lorsqu'ils sont en mission, l'Afrique du Sud s'efforcera de satisfaire toutes les exigences raisonnables du Rapporteur spécial à l'occasion de sa mission de suivi.

17. L'Afrique du Sud espère bénéficier, le cas échéant, du soutien du Rapporteur spécial dans la mise en œuvre de certaines de ses recommandations. Les autorités ont pris note du fait que le Rapporteur spécial estime que certaines dispositions de la législation antiterroriste risquent d'avoir des conséquences négatives sur le respect des droits de l'homme. L'Afrique du Sud continuera de travailler sur ces questions afin de garantir un équilibre approprié entre les mesures nécessaires pour lutter contre le terrorisme et la promotion et la protection des droits de l'homme.

18. M^{me} KHANNA (Observatrice des États-Unis) rappelle que le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est rendu dans son pays du 16 au 25 mai 2007 et que le Gouvernement des États-Unis lui a permis de s'entretenir avec les hauts responsables de nombreuses agences gouvernementales, y compris les Ministères de la justice, de la défense, de la sécurité intérieure, et de la CIA. Les États-Unis, qui ont autorisé le Rapporteur spécial à se rendre la semaine précédente dans la base navale de Guantánamo afin de prendre connaissance des procédures suivies par la commission militaire dans le jugement de Salim Hamdan, se félicitent que le Rapporteur spécial ait indiqué dans son rapport (A/HRC/6/17/Add.3) que le juge qui préside cette commission fait tout son possible pour garantir une procédure équitable et appropriée. Les États-Unis se félicitent également que le Rapporteur spécial ait profité de cette visite pour s'entretenir avec la direction du centre de détention sur les mesures prises pour veiller à ce que les détenus de Guantánamo soient traités avec humanité.

19. Les États-Unis regrettent cependant que le Rapporteur spécial ait refusé de visiter le centre de détention de Guantánamo dans des conditions identiques à celles imposées à d'autres observateurs internationaux, y compris des représentants parlementaires de deux États membres du Conseil des droits de l'homme et des représentants de l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). En outre, les États-Unis regrettent que, dans son exposé oral sur la visite qu'il a effectuée à Guantánamo, le Rapporteur spécial ait présenté des informations trompeuses sur les conditions de sa visite et qu'il ait choisi de formuler des critiques mal informées sur les audiences des commissions militaires plutôt que de présenter au Conseil des informations actualisées sur les procédures suivies par ces instances.

20. L'intervenante se félicite que le Rapporteur spécial ait pris note d'un certain nombre d'éléments positifs, qu'il reconnaisse par exemple que les États-Unis jouent un rôle majeur dans la lutte internationale contre le terrorisme et qu'il rende hommage au respect de la primauté du droit et au système de mécanismes d'autorégulation qui est le signe distinctif du mode de gouvernement américain. Elle se félicite également que le Rapporteur spécial ait identifié un certain nombre de pratiques optimales dans la législation antiterroriste des États-Unis, telles que les mesures prises pour indemniser les victimes du terrorisme, interdire le profilage racial et respecter la liberté de la presse.

21. Cependant, les États-Unis sont extrêmement déçus par ce rapport et regrettent que son auteur n'ait pas tenté d'approfondir la réflexion sur la manière dont les démocraties pourraient mieux gérer les menaces actuelles des groupes terroristes armés. Il est regrettable qu'une partie importante de ce rapport reprenne des critiques injustes et trop simplistes envers les États-Unis, en particulier pour ce qui a trait au cadre juridique mis en place pour faire face au conflit armé avec Al-Qaida. Cette approche fait double emploi avec les activités menées par d'autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier avec le rapport de

février 2006 de cinq détenteurs de mandat qui ont suivi conjointement la situation des personnes détenues depuis juin 2004 à la base navale américaine de Guantánamo Bay (E/CN.4/2006/120).

22. En conclusion, les États-Unis appuient la prorogation du mandat du Rapporteur spécial mais espèrent qu'il procédera différemment à l'avenir et mettra moins l'accent sur des arguments éculés que sur les moyens concrets de régler les problèmes communs auxquels est confrontée la communauté internationale.

23. M. LEVANON (Observateur d'Israël) dit que le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a eu raison de souligner que les conséquences dévastatrices du terrorisme ne se limitent pas aux pertes physiques et au deuil émotionnel mais que les attaques terroristes ont des conséquences psychologiques traumatisantes durables. Lorsqu'on examine l'attitude d'Israël, comme celle de tous les États confrontés au terrorisme, il est primordial de replacer la situation dans le contexte approprié. Il importe au plus haut point de reconnaître les difficultés extrêmes et les défis quotidiens que doit relever Israël pour lutter contre le terrorisme et de tenir compte du fait qu'il s'efforce d'assurer un équilibre délicat entre les droits de l'homme et les impératifs de sécurité.

24. Ces menaces constantes et imminentes expliquent pourquoi Israël est contraint de maintenir l'état d'urgence. Par conséquent, Israël n'approuve pas le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel l'état d'urgence déclaré par le pays est incompatible avec son solide héritage démocratique. D'autres conclusions du Rapporteur spécial ne sont pas non plus satisfaisantes. Par exemple, Israël n'approuve pas l'idée selon laquelle la barrière de sécurité a des conséquences graves sur le tissu social des Palestiniens et souligne que la raison pour laquelle cette barrière de sécurité ne suit pas nécessairement la «Ligne verte» vient précisément du fait que c'est avant toute une barrière de sécurité et non une barrière politique. Cette barrière n'est pas censée préjuger des limites d'un futur État palestinien et pourra être démantelée lorsque les menaces à la sécurité d'Israël auront disparu.

25. Israël appuie le point de vue du Rapporteur spécial sur le droit international relatif au retrait intégral d'Israël de Gaza en 2005. Israël a pris note de ses préoccupations concernant la situation humanitaire des Palestiniens à Gaza et reste ouvert à toutes propositions visant à améliorer la situation humanitaire dans cette région tout en demeurant vigilant face à la réalité sur le terrain et aux menaces qui prennent naissance dans cette zone. Parallèlement, on ne saurait ignorer la situation humanitaire catastrophique dans laquelle se trouvent les civils israéliens qui doivent faire face à de nombreuses attaques et à des bombardements aveugles. Ce jour même, 14 roquettes ont été lancées depuis Gaza dans le sud d'Israël.

26. Bien qu'Israël n'approuve pas toutes les conclusions du Rapporteur spécial, notamment celle selon laquelle la définition israélienne du terrorisme serait trop large, Israël a cependant invité le Rapporteur spécial à faire des observations sur un nouveau projet de lutte contre le terrorisme actuellement élaboré par le Gouvernement, avant sa transmission au Parlement. Israël se félicite que le Rapporteur spécial ait qualifié cette coopération de bonne pratique.

27. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine) remercie le Rapporteur spécial d'avoir demandé à Israël de respecter le droit international dans ses politiques et pratiques relatives au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé. Le bombardement de quartiers résidentiels palestiniens, les massacres commis à Jenin et Beit Hanoun, l'utilisation d'enfants

palestiniens comme boucliers humains, les tortures infligées aux détenus, le mur d'apartheid, les colonies de peuplement et l'occupation de la Palestine et des territoires syriens et libyens constituent des violations flagrantes du droit international. Il est tout à fait regrettable qu'Israël ait décidé d'élargir ses colonies de peuplement sur le mont Abu-Gnhaïm et ait récemment lancé une attaque contre le territoire de Gaza, ce qui tempère l'optimisme suscité par la Conférence d'Annapolis. Il est évident qu'Israël a recours à tous les subterfuges du vocabulaire des occupants étrangers pour empêcher la création d'un État palestinien souverain, indépendant et d'un seul tenant sur le territoire qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem-Est.

28. M^{me} RAMOS (Portugal), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne, estime que le dernier rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (A/HRC/6/15) traite de manière complète et approfondie des problèmes relatifs à la protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des projets de développement. L'Union européenne estime que cette question préoccupante mérite d'être traitée et aimerait savoir comment, selon le Rapporteur spécial, on pourrait veiller à ce que la Déclaration sur les droits des peuples autochtones ait une incidence sur les politiques de développement. L'Union européenne aimerait aussi savoir quels seraient les indicateurs les plus pertinents pour mesurer l'impact des projets de développement sur les droits des peuples autochtones.

29. L'Union européenne appuie par ailleurs entièrement l'affirmation du Rapporteur spécial selon laquelle l'impact de la dégradation de l'environnement des peuples autochtones constitue une nouvelle forme d'expulsion de ces derniers de leurs territoires ancestraux et accroît leur niveau de pauvreté. Elle souhaite à cet égard savoir quelle stratégie de coopération, selon le Rapporteur spécial, pourrait être élaborée pour que les questions liées à l'environnement soient correctement prises en compte et pour protéger les moyens de subsistance des groupes autochtones.

30. S'agissant du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, l'Union européenne note que le Rapporteur spécial indique dans son rapport avoir adressé des demandes de visite à plusieurs pays, notamment à l'Algérie, à l'Égypte, à la Malaisie, au Pakistan et à la Tunisie, qui sont restées sans réponse. L'Union européenne aimerait recevoir davantage d'informations sur les contacts établis avec ces pays et la période à laquelle le Rapporteur spécial envisage de s'y rendre.

31. Notant que le Rapporteur spécial a été invité par Israël à commenter un projet de loi israélien, l'Union européenne aimerait savoir s'il a été en mesure, en d'autres occasions, de contribuer à l'élaboration d'une législation nationale de lutte contre le terrorisme conforme au droit humanitaire et si, selon lui, d'autres acteurs internationaux, tels que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, seraient en mesure de jouer un tel rôle consultatif.

32. L'Union européenne note également que le Rapporteur spécial a accordé une grande attention dans son rapport à la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'action contre le terrorisme mais qu'il n'établit pas de lien causal clair entre le terrorisme et l'extrême pauvreté, par exemple. L'Union européenne aimerait savoir comment le Rapporteur spécial compte s'assurer que ses recommandations sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels dans la lutte contre le terrorisme seront effectivement

appliquées. Elle aimerait également savoir si le Rapporteur spécial s'est mis en rapport avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres titulaires de mandat compétents dans ce domaine.

33. M. KHAN (Pakistan), s'exprimant au nom de l'Organisation de la Conférence islamique, condamne avec la plus grande fermeté les attaques terroristes commises en Algérie qui ont tué de nombreux civils, y compris 11 employés des Nations Unies. Les membres de l'OCI adressent toute leur sympathie aux pays et aux familles des victimes et exhortent la communauté internationale à renforcer sa détermination et à perfectionner sa stratégie de lutte contre le terrorisme mondial.

34. La lutte contre le terrorisme doit conserver un haut rang dans l'ordre des priorités de la communauté internationale mais le terrorisme doit être combattu de la manière la plus responsable, dans le respect du droit international, y compris du droit international humanitaire.

35. Le Rapporteur spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a, à juste titre, appelé l'attention sur le fait que certains pays, en particulier ceux qui occupent des territoires étrangers, exploitent la guerre contre le terrorisme à des fins politiques. Malheureusement, les mesures prises par ces pays n'ont fait que renforcer l'appel à l'extrémisme et au terrorisme. À l'instar du Rapporteur spécial, l'OCI estime qu'il faut traiter des causes ou des circonstances qui favorisent la propagation du terrorisme, telles que les situations de conflit prolongé, les violations des droits de l'homme, la discrimination raciale ou religieuse et la marginalisation socioéconomique. Les réseaux terroristes internationaux doivent néanmoins être battus en brèche avec la plus grande fermeté et considérés comme des agents au service de la forme la plus extrême de violation des droits de l'homme.

36. Sous le prétexte de la lutte contre la terreur, l'islam est aujourd'hui confondu avec le terrorisme. L'OCI recommande depuis toujours que soient adoptées des mesures politiques fermes pour lutter contre cette tendance et estime que les différents organismes des Nations Unies qui traitent de la lutte contre le terrorisme et de la protection et de la promotion des droits de l'homme doivent coordonner leurs efforts pour éliminer l'islamophobie, en particulier dans le cadre de la guerre contre le terrorisme.

37. M. SINGH (Inde) n'approuve pas l'approche suivie par M. Stavenhagen dans son rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en Asie (A/HRC/6/15/Add.3) et estime que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions du code de conduite applicable aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales. Pour mener une analyse objective, il est impératif que les détenteurs de mandat tiennent dûment compte du point de vue des États.

38. Le rapport du Rapporteur spécial contient plusieurs références à la situation des Adivasis, le peuple ancestral de l'Inde, qu'il qualifie de «peuples autochtones». Or, l'Inde rappelle qu'aux termes de la Convention n° 169 de l'OIT de 1999 la qualification de peuples autochtones concerne les peuples tribaux dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête, de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs

institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres (art. 1 b)). L'Inde considère tous les habitants de l'Inde au moment de l'indépendance, et leurs descendants, comme des autochtones, conformément à cette définition. Elle a expliqué sa position sur la question à plusieurs reprises, y compris lors de l'adoption de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones par le Conseil des droits de l'homme, puis par l'Assemblée générale, texte qu'elle a soutenu. En conséquence, l'assimilation d'une partie de la population indienne par le Rapporteur spécial à un peuple autochtone est inacceptable.

39. M. GALA LÓPEZ (Cuba), commentant le rapport de M. Stavenhagen (A/HRC/6/15), dit qu'il reste encore beaucoup à faire pour régler les problèmes auxquels sont confrontées les communautés autochtones. Cuba a dûment pris note des conclusions et recommandations du Rapporteur spécial, dont la plupart sont opportunes. Elle note en particulier que le Rapporteur spécial indique que, malgré l'abondance des efforts consacrés à la lutte contre la pauvreté et la marginalisation des peuples autochtones, ceux-ci connaissent en général, dans toutes les régions, les niveaux de développement économique, social et humain les plus bas. Comme l'indique le Rapporteur spécial, cela est dû au fait que les politiques de développement ne se sont pas attachées aux causes structurelles de la marginalisation des peuples autochtones qui sont directement liées au manque de reconnaissance, de protection et de respect de leurs droits humains, individuels et collectifs.

40. Le 13 septembre 2007, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Cet instrument devrait servir de ligne directrice à la mise en œuvre des mesures réclamées par les communautés autochtones. Il va sans dire qu'il reste encore beaucoup à faire pour créer un monde dans lequel les droits des peuples et des communautés autochtones seront pleinement garantis, assurés et appliqués. Les peuples autochtones pourront toujours compter sur le soutien solidaire de Cuba à cette fin.

41. S'agissant du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste sur sa mission en Israël (A/HRC/6/17/Add.4), Cuba estime, à l'instar du Rapporteur spécial, que la construction de la barrière de sécurité en Cisjordanie a eu un impact négatif sur la jouissance des droits des Palestiniens et qu'il faut de toute urgence s'attaquer aux racines du terrorisme, accroître la coopération pour le développement et surtout permettre la réalisation effective du droit au développement.

42. Cuba note également que, dans son rapport de mission aux États-Unis (A/HRC/6/17/Add.3), le Rapporteur spécial présente une analyse qui va dans le sens des accusations portées contre le Gouvernement des États-Unis concernant les violations des droits de l'homme qu'il a commises au nom de la lutte contre le terrorisme. Cuba approuve tout à fait le point de vue du Rapporteur spécial selon lequel il existe une sérieuse incompatibilité entre les obligations contractées par les États-Unis en matière de droits de l'homme et la législation et les pratiques suivies par eux en matière de lutte contre le terrorisme. La loi de 2006 sur les commissions militaires et surtout le fait de qualifier certains détenus de «combattants ennemis illégaux» plutôt que de prisonniers de guerre est préoccupant. Cuba regrette que le Gouvernement américain n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial à visiter le centre de détention et de torture de la base navale de Guantánamo et estime, à l'instar du Rapporteur spécial, que certaines techniques utilisées par la CIA et l'armée lors des interrogatoires sont constitutives de la torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cuba demande au Conseil de prier le

Rapporteur spécial de lui présenter prochainement, conjointement avec les cinq détenteurs de mandat qui ont examiné la situation des personnes détenues depuis juin 2004 à la base navale américaine de Guantánamo, un rapport complet de suivi sur cette situation alarmante.

43. M. ALFONSO DE ALBA (Mexique) remercie M. Stavenhagen d'avoir soumis au Conseil un rapport qui synthétise ses activités et présente d'importantes recommandations sur le respect des droits des peuples autochtones tant aux États qu'aux donateurs, au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et aux organismes internationaux. Le meilleur hommage que l'on puisse rendre au Rapporteur spécial, dont il faut souligner le professionnalisme, l'impartialité et la ténacité, est de donner suite à toutes ses recommandations. Pour sa part, le Mexique suivra de près la manière dont les États appliqueront les recommandations figurant dans ce rapport.

44. M. BO Gian (Chine), s'exprimant au nom du Groupe des États d'Asie, exprime sa préoccupation quant à la manière dont a été élaboré l'additif 3 au rapport de M. Stavenhagen (A/HRC/6/15/Add.3). Ce document est fondé sur des informations essentiellement recueillies auprès de sources non gouvernementales et ne tient pas compte du point de vue des États, ce qui est contraire à l'article 6 b) du Code de conduite des titulaires de mandat. Par ailleurs, le Groupe des États d'Asie comprend mal pourquoi le Rapporteur spécial a choisi de commencer son tour d'horizon des régions par l'Asie, un grand nombre des pays qui la composent n'ayant pas de peuple autochtone qui puisse être considéré comme formant un groupe vulnérable au sein de leur population puisque celle-ci est entièrement composée d'autochtones. Ce point de vue, qui est celui de nombreux pays d'Asie et qui est conforme aux conventions de l'Organisation internationale du Travail, n'a pas été suffisamment pris en compte dans le rapport. Le Groupe des États d'Asie est également préoccupé par l'usage erroné des notions de peuple autochtone et de minorité ethnique qui y est fait. Enfin, le Rapporteur spécial, dans son rapport, tire des conclusions hâtives et formule des recommandations qui s'appliquent indifféremment à l'ensemble des pays de la région, ce qui dénote le caractère partial dudit rapport.

45. S'exprimant ensuite au seul nom de la Chine, M. BO Gian dit que la Chine rejette catégoriquement les affirmations du rapport de M. Scheinin selon lesquelles la lutte antiterroriste menée par la Chine dans la région du Xinjiang donnerait lieu à des violations des droits de l'homme et conteste la fiabilité de ce rapport. La répression du Mouvement islamique du Turkestan oriental, organisation associée à Al-Qaida qui se livre à des actes terroristes sur le territoire chinois et que l'ONU a inscrite sur la liste récapitulative des organisations terroristes, se fait dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme et dans le respect des droits de l'homme. Laisser frapper les terroristes porterait atteinte aux droits de l'homme de la population en général. La Chine estime que la lutte antiterroriste ne doit pas viser certaines ethnies ou les pratiquants de certaines religions. Elle rejette également la politique du deux poids, deux mesures qui consiste à accepter la lutte antiterroriste menée par certains États tout en condamnant celle menée par d'autres États dans d'autres régions. Elle invite le Rapporteur spécial à s'assurer de la fiabilité de ses sources et à se livrer à une analyse objective des éléments dont il dispose en vue de parvenir à des conclusions équitables et de formuler des recommandations qui puissent être mises en œuvre.

46. M. LORD (Canada) relève que M. Stavenhagen, dans son rapport, formule des remarques positives sur certaines des meilleures pratiques adoptées par le Canada s'agissant des peuples autochtones. Il souhaiterait informer le Rapporteur spécial d'une nouvelle initiative engagée par

son Gouvernement. Le 1^{er} novembre 2007, celui-ci a lancé un plan d'action visant à faire en sorte que les organismes publics fédéraux s'acquittent de leur obligation légale de consulter pleinement les groupes membres des premières nations, les groupes métis et les groupes inuits lorsque les actes de la Couronne sont susceptibles d'avoir un effet dommageable sur leurs droits en tant qu'autochtones ou sur leurs droits découlant de traités. Cette obligation de consulter pourrait être entraînée par une procédure d'attribution de permis fédéral ou par tout projet ou toute activité – par exemple le développement de ressources naturelles ou la gestion de déchets – qui pourrait nuire à l'exercice de tels droits. Le Canada, par ailleurs, souhaite attirer l'attention du Rapporteur spécial sur l'intérêt accru que l'on porte sur le plan international aux questions relatives aux autochtones vivant dans des milieux urbains. Dans cette optique, et compte tenu du fait que le rapport de M. Stavenhagen est essentiellement axé sur les communautés autochtones, le Canada souhaiterait que celui-ci fasse part de ses vues sur les moyens d'appliquer une approche du développement fondée sur les droits de l'homme s'agissant des autochtones vivant en milieu urbain.

47. M. SHALABY (Égypte), évoquant le rapport présenté par M. Scheinin, dit que la lutte contre le terrorisme ne doit donner lieu à aucune violation des droits de l'homme, y compris des droits civils et politiques. Il partage l'analyse du Rapporteur spécial s'agissant du rôle de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est de remédier aux situations propices à l'expansion du terrorisme. L'Égypte estime que les organes qui s'occupent des droits de l'homme et les mécanismes qu'ils mettent en place, notamment les rapporteurs spéciaux, doivent appeler l'attention de la communauté internationale sur les violations continuelles et flagrantes des droits de l'homme commises par les autorités israéliennes à l'encontre du peuple palestinien. Elle se félicite, à cet égard, du fait que le Rapporteur spécial ait souligné à quel point le mur construit par Israël, puissance occupante, entrave l'exercice par les Palestiniens de leurs droits fondamentaux, et qu'il ait signalé la tragique et continue dégradation de la situation économique et sociale des Palestiniens qui en découle. La condamnation énergique par la communauté internationale de telles violations permettrait de signifier à Israël que rien ne saurait justifier les atteintes aux droits de l'homme.

48. S'agissant de la nouvelle loi antiterroriste qu'élabore actuellement le Gouvernement égyptien, M. Shalaby explique qu'elle se substituera aux procédures exceptionnelles mises en place dans le cadre de l'état d'exception, qui sera levé le 31 mai 2008. Le Gouvernement égyptien, pour élaborer cette loi, a étudié les diverses dispositions législatives en la matière en vigueur dans le monde, ainsi que la loi type proposée par les Nations Unies, et a veillé à ce qu'elle soit conforme aux obligations internationales de l'Égypte découlant des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Il a également à cœur de garantir la participation la plus large possible de toutes les parties prenantes, y compris des représentants de la société civile, aux débats qui précéderont la présentation de la loi au Parlement. Le comité interministériel chargé d'élaborer ce projet de loi en fournira une copie au Conseil pour observations dès qu'il en aura achevé la rédaction. Le soin apporté par le Gouvernement égyptien à la rédaction de ce projet atteste de sa volonté d'éviter les lacunes que présentent des lois similaires qui ont été adoptées ailleurs dans le monde et de concilier lutte contre le terrorisme et sauvegarde des droits et libertés fondamentaux.

49. M. MOKTAR (Malaisie) indique que sa délégation fait sienne la déclaration faite par la Chine au nom du Groupe des États d'Asie. La manière dont le rapport de M. Stavenhagen (A/HRC/6/15 et Add.3) a été élaboré n'est pas conforme à son mandat, notamment en ce qui a

trait à l'échange d'informations avec toutes les sources pertinentes. L'approche régionale adoptée par le Rapporteur spécial l'amène à faire une série de généralisations sur les problèmes qu'il aborde dans son rapport, lesquelles ne permettent pas de comprendre et d'apprécier réellement les situations qu'il évoque. Les populations autochtones mentionnées dans le rapport font partie intégrante des 64 groupes distincts qui composent la population autochtone malaisienne, qui est majoritaire dans le pays. Depuis son indépendance, la Malaisie a adopté des politiques et mis en œuvre divers programmes visant à assurer la participation de chacun des groupes autochtones malaisiens à la vie économique et sociale du pays, notamment par la fourniture des infrastructures et des ressources nécessaires en matière de logement, d'éducation, de santé et de formation. Les autochtones bénéficient aujourd'hui de l'égalité des chances et occupent des postes à tous les niveaux de gouvernement. Les droits des autochtones sont essentiellement garantis par la Constitution et par la loi de 1954 sur les peuples aborigènes. Ces textes prévoient notamment que certaines terres leur sont réservées et qu'une certaine proportion de postes doivent leur être attribués au sein des services publics. Outre ces garanties légales, le Gouvernement a créé un service particulier chargé de superviser la protection des droits de certains groupes autochtones et a adopté, en 1961, une déclaration de politique concernant l'administration à long terme des autochtones de Malaisie, laquelle protège le statut particulier dont bénéficient les groupes autochtones en matière foncière. Tous ces instruments offrent des recours légaux aux autochtones en cas de litige et, dans bien des cas, les tribunaux statuent en leur faveur.

50. M. PUJA (Indonésie) indique que l'Indonésie s'aligne sur la déclaration faite par la Chine au nom du Groupe des États d'Asie. L'additif 3 au rapport de M. Stavenhagen porte exclusivement sur les populations autochtones d'Asie et la délégation indonésienne, à cet égard, souhaiterait que le Rapporteur spécial lui explique pourquoi la situation des autochtones dans les autres continents n'y est pas abordée. S'agissant des observations sur l'Indonésie formulées par le Rapporteur spécial, M. Puja voudrait apporter les précisions suivantes sur la situation des autochtones d'Aceh et de Papouasie. Premièrement, contrairement à ce que soutient le Rapporteur général, les Acehnais sont des Indonésiens, et la plupart des Indonésiens sont des autochtones. Deuxièmement, pour ce qui est de la situation politique à Aceh, un accord a été conclu en août 2005 entre le Gouvernement indonésien et le Mouvement Aceh libre, accord qui accorde bien davantage qu'une «autonomie limitée» à la région. Le Mouvement Aceh libre a été autorisé à former ses propres partis politiques, à élire ses représentants et à participer activement aux élections aux niveaux local et régional. Les Papous, pour leur part, bénéficient d'un degré comparable d'autonomie et leurs droits sont garantis par plusieurs dispositions législatives nationales et locales. Il convient en outre de rappeler que l'Indonésie est un pays multiethnique qui compte plus de 1 000 groupes et sous-groupes ethniques. Le Gouvernement indonésien continue de tout mettre en œuvre pour garantir l'égalité de statut de tous les citoyens conformément à la Constitution du pays et aux lois nationales. La délégation indonésienne aurait souhaité que le Rapporteur spécial, lors de l'élaboration de son rapport, cherche à recevoir et à échanger des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes, notamment du Gouvernement, conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 6/12 du Conseil, ce qui lui aurait permis de conférer un caractère plus nuancé audit rapport.

51. M. KASHAEV (Observateur de la Fédération de Russie) prie le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones de préciser quels indicateurs des droits de l'homme exactement sont visés dans ses recommandations relatives à l'évaluation du degré de protection des droits des peuples autochtones. Par ailleurs, la

délégation russe constate avec satisfaction que la collaboration entre le Rapporteur spécial et l'Instance permanente sur les questions autochtones se développe, ce qui devrait être profitable à leurs travaux respectifs.

52. La délégation russe relève en outre que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée générale consacre l'un des principes fondamentaux du droit international, à savoir le principe de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières des États souverains, qui est particulièrement d'actualité au vu de certains événements récents. Enfin, la délégation russe souligne que les problèmes des peuples autochtones doivent être réglés principalement au moyen de mesures adéquates et efficaces prises par les États concernés et invite le Rapporteur spécial à maintenir un dialogue constructif avec les gouvernements sur les questions relevant de son mandat.

53. Concernant le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, la délégation russe convient que les mesures de lutte contre le terrorisme ne doivent pas entraîner des violations graves et systématiques des droits de l'homme, tout en soulignant qu'il est très difficile de trouver le juste milieu entre liberté et responsabilité et de savoir dans quelle mesure l'on peut restreindre les droits de l'homme au nom de la lutte contre le terrorisme. Elle prie le Rapporteur spécial d'accorder une attention particulière à la question de l'exploitation par les terroristes de certains droits, dont le droit d'asile et le droit d'association, certains d'entre eux utilisant des organisations caritatives comme couverture pour financer des opérations terroristes et se faisant passer pour des réfugiés afin d'échapper à la justice. En conclusion, la délégation russe espère que les deux rapporteurs spéciaux continueront de mener leurs travaux avec objectivité dans le respect des dispositions du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

54. M. RAHMAN (Bangladesh) indique que sa délégation s'associe à la déclaration faite par la Chine au nom du Groupe des États d'Asie. Le Bangladesh, pour ce qui le concerne, ne fait pas de distinction entre population autochtone et population non autochtone. Il existe cependant quelques groupes ethniques d'origine tribale distincts, qui font partie intégrante de la société. M. Rahman se demande si le fait que le Rapporteur spécial désigne ces sous-groupes par le terme d'autochtones n'a pas pour effet de détourner l'attention du sort des peuples que l'on peut véritablement qualifier d'autochtones qui vivent dans d'autres régions du monde. Le Bangladesh, malgré cette réserve, partage l'avis selon lequel les préoccupations légitimes des populations d'origine tribale doivent faire l'objet de la part des gouvernements d'une attention égale à celle qu'ils accordent aux préoccupations des autres personnes. La Constitution bangladaise garantit l'égalité en droits de tous les citoyens sans considération de race, de couleur, de religion, de sexe ou d'origine ethnique. Les minorités ethniques font en outre l'objet de diverses mesures d'action positive. Il convient, lorsque l'on examine la situation des minorités ethniques au Bangladesh, de tenir compte des difficultés économiques rencontrées par l'ensemble de ses citoyens, raison pour laquelle M. Rahman estime que les remarques formulées par le Rapporteur spécial concernant les populations tribales du pays sont exagérées et ne tiennent pas compte de sa situation générale. Reconnaissant cependant qu'il y a de la marge pour une amélioration de la protection des droits de l'homme au Bangladesh, M. Rahman recense les réformes institutionnelles entreprises par son gouvernement à cette fin, parmi lesquelles figurent la séparation des pouvoirs judiciaire et exécutif, le renforcement des institutions, la création d'une commission nationale des droits de l'homme.

55. M. FLORÊNCIO (Brésil) dit que sa délégation soutient les efforts louables de M. Stavenhagen pour promouvoir un développement qui soit respectueux des groupes autochtones, souvent exclus de l'élaboration des politiques de développement portant sur les régions dans lesquelles ils vivent traditionnellement. Au Brésil, la Fondation indienne nationale (FUNAI) s'emploie à faire en sorte que les politiques de développement tiennent compte du statut de partie prenante à part entière des peuples autochtones et des droits de ceux-ci. La décision de la délégation brésilienne de se porter coauteur du projet de résolution présenté par la Bolivie, qui porte sur la question du mécanisme le mieux à même de poursuivre la tâche du groupe de travail sur les populations autochtones, témoigne de l'engagement du Brésil pour la cause des droits des autochtones.

56. S'exprimant sur le rapport présenté par M. Scheinin, M. Florêncio dit que nul ne doute du fait que les États ont des raisons pressantes et légitimes de prendre toutes les mesures voulues pour éliminer le terrorisme. Ils ont non seulement le droit, mais le devoir de protéger toutes les personnes contre les attentats terroristes et d'en traduire les auteurs en justice. Le choix des modalités de la lutte antiterroriste peut cependant avoir d'importantes incidences sur le respect des droits de l'homme. Des pratiques comme le profilage de terroristes fondé sur des stéréotypes liés à la race, à la religion ou à l'origine nationale ou ethnique ne sont pas sans risques. Certains groupes d'immigrants victimes de discrimination sont visés par des mesures antiterroristes axées sur le pays d'origine et sur la nationalité. Il est indispensable de s'interroger sur la proportionnalité des mesures engagées pour faire échec au terrorisme.

57. M^{me} BASILIO (Philippines) se félicite de ce que M. Stavenhagen, dans son rapport, ait fait mention de la loi nationale philippine sur les droits des peuples autochtones, laquelle reconnaît les droits des peuples autochtones en ce qui a trait à leurs terres ancestrales et instaure l'obligation d'obtenir le consentement préalable éclairé des communautés autochtones avant l'octroi par les pouvoirs publics de quelque concession ou de quelque autorisation que ce soit sur ces terres ou avant qu'elles ne signent quelque accord de partage de production que ce soit. S'agissant de l'additif 3 au rapport de M. Stavenhagen, l'orateur indique que sa délégation fait sien le point de vue exprimé par le représentant de la Chine au nom du Groupe des États d'Asie. Il rappelle que le mandat du Rapporteur spécial prévoit que celui-ci établisse un dialogue constructif continu avec toutes les parties prenantes, notamment les gouvernements. Or cet additif n'a pas fait l'objet d'un dialogue avec les États et, partant, il ne présente pas un tableau complet de la situation des peuples autochtones dans la région. La délégation philippine rappelle au Rapporteur spécial qu'il convient qu'il noue un dialogue avec les États avant de publier et de présenter de tels rapports. S'agissant de certains points précis abordés dans ce document, M^{me} Basilio souhaite apporter les précisions suivantes. Premièrement, la visite de «suivi» effectuée par M. Stavenhagen aux Philippines en juillet 2007 ne constituait pas une visite officielle qui faisait suite à une invitation du Gouvernement. Le Rapporteur spécial s'est rendu aux Philippines pour participer à des manifestations organisées par des organisations de la société civile et, à ce titre, les activités récentes qu'il y a menées ne peuvent pas être qualifiées de «visite de suivi». Deuxièmement, s'agissant de la Commission indépendante Melo, celle-ci a été créée par le chef de l'exécutif et non par le Parlement, comme l'indique le Rapporteur spécial. Le Gouvernement philippin, enfin, étudie attentivement la demande de visite adressée par M. Stavenhagen et poursuivra ses échanges avec lui à ce sujet.

58. M. Suk Tae LEE (République de Corée) note avec satisfaction que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste met l'accent dans son rapport (A/HRC/6/17) sur le fait que les mesures de lutte contre le terrorisme ont des répercussions réelles et tangibles sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ainsi que des droits civils et politiques. La délégation coréenne est convaincue que l'esprit et la lettre des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire doivent être pleinement respectés dans le cadre de l'application de mesures de lutte contre le terrorisme et que l'obligation de prévenir les violations des droits de l'homme et de dédommager les victimes incombe principalement aux États. Le respect des droits de l'homme représente la première étape dans le processus d'éradication du terrorisme et la communauté internationale, dont les mécanismes de l'ONU, devrait continuer de réfléchir aux moyens de protéger les droits de l'homme dans ce contexte, raison pour laquelle la délégation coréenne est favorable au maintien du mandat du Rapporteur spécial.

59. M. NEYRA SÁNCHEZ (Pérou), se félicitant de l'analyse théorique très complète effectuée par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, dit qu'au Pérou une grande place est accordée à l'un des grands principes définis par le Rapporteur spécial, à savoir la participation et l'autonomisation des peuples autochtones. En effet, grâce au processus de décentralisation qui a été lancé dans le pays, les représentants des autorités locales et des communautés autochtones des Andes participent à la vie politique du pays et peuvent faire entendre leurs préoccupations au plus haut niveau de décision.

60. La délégation péruvienne considère comme le Rapporteur spécial que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a d'ailleurs été élaborée avec la collaboration active du Pérou, fait déjà partie du cadre juridique international et note à la lecture de son rapport (A/HRC/6/15, note 1 du paragraphe 6) que la Cour suprême du Belize a cité la Déclaration dans une décision en faveur de communautés mayas de Toledo. La délégation prie le Rapporteur spécial d'indiquer s'il a connaissance d'autres cas de ce type et de préciser de quelle manière l'application de la Déclaration pourrait renforcer la participation des peuples autochtones à la vie politique et leur autonomisation.

61. M. WIJESINGHE (Sri Lanka), s'associant aux remarques formulées par d'autres pays asiatiques, en particulier les Philippines, concernant le fait que les rapporteurs spéciaux devraient davantage consulter les États dont ils examinent la situation, rappelle que Sri Lanka est un pays qui a particulièrement souffert du terrorisme. À propos du rapport de M. Scheinin (A/HRC/6/17), la délégation sri-lankaise note les inquiétudes formulées au paragraphe 56 selon lesquelles les enfants qui sont renvoyés dans les zones sortant d'un conflit et qui, de ce fait, n'ont pas accès à l'éducation risqueraient d'être recrutés par des groupes criminels armés. L'UNICEF a préconisé que les anciens enfants soldats soient renvoyés dans leur région d'origine, à la suite de quoi ces enfants ont été de nouveau enrôlés de force dans les groupes armés sévissant dans la région. Les organes et mécanismes du système des Nations Unies devraient mieux se concerter afin d'éviter de telles incohérences, s'ils veulent lutter efficacement contre la menace grandissante du terrorisme.

62. En outre, la délégation sri-lankaise fait observer que l'Organisation de réadaptation tamoule citée au paragraphe 45 du rapport fait actuellement l'objet de poursuites dans plusieurs pays, dont les États-Unis d'Amérique, l'Australie, le Danemark et la France, pour avoir

directement financé des achats d'armes pour le compte de groupes terroristes. La délégation juge donc paradoxal que cette organisation soit décrite dans un rapport d'un mécanisme de l'ONU comme ayant pâti injustement des politiques de lutte contre le financement du terrorisme.

63. M^{me} MARTÍN GALLEGOS (Nicaragua) note avec préoccupation que, comme le montre le rapport de M. Stavenhagen (A/HRC/6/15), les peuples autochtones continuent de figurer parmi les groupes plus défavorisés pour ce qui est de leur niveau de développement économique, social et humain. À cet égard, elle se félicite de ce que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones tente de combler cet écart en proposant un cadre pour l'élaboration des politiques de promotion de ces minorités. Le Nicaragua appuie donc cette déclaration et engage les États à tenir compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial afin d'améliorer leurs politiques et de faire une place dans leur société à la participation des autochtones.

64. Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale s'est fixé comme priorité de promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones et des minorités d'ascendance africaine du Nicaragua. À cette fin, il a créé le Conseil pour le développement de la côte atlantique, qui a pour tâche de coordonner les activités de promotion du développement des régions autonomes et des communautés autochtones de la côte atlantique, en mettant en relation toutes les parties prenantes. Enfin, la délégation nicaraguayenne veut croire que le Conseil pourra disposer d'un mécanisme adéquat afin de continuer de répondre aux besoins des peuples autochtones.

65. M. JAZAÏRY (Observateur de l'Algérie) dit que sa délégation s'associe aux déclarations faites respectivement par l'Égypte, au nom du Groupe des États d'Afrique, et par le Pakistan, au nom de l'OCI. Rappelant que l'article 15 du Code de conduite figurant en annexe à la résolution 5/2 du Conseil dispose que, «dans l'accomplissement de leur mandat, les titulaires de mandat sont responsables devant le Conseil», la délégation algérienne souhaiterait savoir pourquoi les deux rapporteurs spéciaux ont présenté leurs rapports respectifs à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session avant de les soumettre au Conseil.

66. La délégation algérienne partage l'avis du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste selon lequel le terrorisme local est souvent lié à la persistance de problèmes économiques, sociaux et culturels, qu'il contribue à aggraver. Les crimes contre l'humanité perpétrés par les groupes terroristes internationaux s'inscrivent quant à eux dans le cadre d'une démarche spécifique qui appelle une réaction ferme de la communauté internationale en matière de sécurité.

67. La délégation algérienne réitère son appel en faveur de l'adoption d'une convention globale des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme, en précisant que le champ d'application d'une telle convention devrait être clairement délimité afin d'exclure tout amalgame entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples sous occupation étrangère pour leur droit à la liberté et à l'autodétermination. Elle regrette que M. Scheinin n'ait pas formulé de recommandation sur ce point.

68. M. CHHEANG (Observateur du Cambodge) dit qu'en matière de reconnaissance du droit des autochtones à la terre et aux ressources naturelles le Cambodge est nettement plus avancé que d'autres pays de la région et du monde. En effet, des projets pilotes ont été lancés dans

les zones du Cambodge où vivent des autochtones afin de donner à ces minorités la possibilité d'obtenir des titres fonciers et le droit d'exploiter les ressources forestières. Le Gouvernement cambodgien pratique une politique d'intégration des peuples autochtones, d'interdiction de la discrimination à leur égard et de reconnaissance de leurs spécificités culturelles et linguistiques. Il accorde une attention particulière au développement dans les domaines économique, éducatif, culturel et médical dans les zones où vivent les autochtones, l'objectif étant de combler l'écart entre le niveau de vie de ces communautés et celui du reste de la population.

69. La délégation cambodgienne ne souscrit donc pas au contenu du rapport établi par M. Stavenhagen sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones en Asie (A/HRC/6/15/Add.3), en particulier les paragraphes 13, 32 et 46 de ce document, et demande au Rapporteur spécial de rédiger un rapport qui reflète la réalité de la situation au Cambodge.

70. M. PHAM QUOC TRU (Observateur du Viet Nam), s'associant à la déclaration faite par la délégation chinoise au nom du Groupe des États d'Asie concernant l'additif au rapport de M. Stavenhagen (A/HRC/6/15/Add.3), dit que le Gouvernement vietnamien attache une importance particulière aux politiques tendant à garantir l'égalité en droits de tous les groupes ethniques et que la législation vietnamienne protège les droits fondamentaux des minorités ethniques, en interdisant notamment tout acte de discrimination fondé sur l'appartenance ethnique.

71. Les efforts considérables déployés par le Viet Nam en matière de droits de l'homme et les progrès accomplis dans ce domaine sont progressivement reconnus par la communauté internationale et, ces dernières années, des représentants du HCR et plusieurs missions diplomatiques ont pu constater sur place, lors de visites organisées dans les provinces des hauts plateaux du centre, les améliorations apportées à la situation des minorités ethniques vivant dans cette région. En conséquence, la délégation vietnamienne estime que les informations figurant dans l'additif susmentionné ont été créées de toutes pièces par des sources peu fiables cherchant à dénigrer le Gouvernement vietnamien et à saper l'unité nationale.

72. Enfin, la délégation vietnamienne souligne que son gouvernement a toujours été disposé à collaborer avec les mécanismes de l'ONU et la communauté internationale dans son ensemble et n'a ménagé aucun effort pour répondre aux demandes d'information des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle se dit donc gravement préoccupée par les méthodes de travail discutables du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, qui sont susceptibles de porter préjudice à sa crédibilité à l'avenir.

73. M. BITETTO GAVILANES (Observateur de la République bolivarienne du Venezuela) dit que son pays s'emploie à permettre aux peuples autochtones de combler le retard pris dans l'exercice de leurs droits légitimes. Ainsi, la Grande Charte reconnaît les droits de ces peuples et le Gouvernement vénézuélien a adopté des lois qui reconnaissent les terres autochtones comme étant les terres sur lesquelles les peuples et les communautés autochtones exercent individuellement ou collectivement leurs droits originaires. L'État vénézuélien garantit que l'exploitation par les pouvoirs publics des ressources naturelles dans les territoires autochtones se fait sans porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés

autochtones. En outre, les terres collectives des peuples autochtones sont inaliénables, imprescriptibles, indivisibles, insaisissables et irréversibles.

74. S'agissant du rapport présenté par M. Scheinin (A/HRC/6/17 et add.1 à 4), le Venezuela salue le fait que celui-ci y ait mis en relief les diverses façons dont les mesures appliquées pour lutter contre le terrorisme peuvent porter atteinte aux droits économiques, sociaux et culturels. La délégation vénézuélienne, à cet égard, se fait l'écho des préoccupations exprimées quant à la gravité de la situation engendrée par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé. Ce mur, outre le fait qu'il a déjà été qualifié de contraire au droit international, est responsable de la dégradation tragique des conditions de vie du peuple palestinien et empêche celui-ci de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels. Trois aspects du rapport de M. Scheinin sont source de préoccupation pour le Venezuela. Premièrement, le fait qu'un lien soit établi entre niveau de développement et terrorisme. Deuxièmement, le fait que l'importance accordée aux droits économiques, sociaux et culturels soit subordonnée aux impératifs de la lutte contre le terrorisme. Troisièmement, le fait que la coopération pour le développement économique soit abordée sous l'angle de l'importance stratégique des droits économiques, sociaux et culturels, ce qui peut facilement prêter à confusion et ne cadre pas avec la stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme adoptée par l'ONU.

75. M. HEINES (Observateur de la Norvège), se félicitant de l'accent mis dans le rapport de M. Stavenhagen (A/HRC/6/15) sur la question de la participation des peuples autochtones, souhaiterait de plus amples précisions sur la notion de consentement donné librement et en connaissance de cause par les peuples et les communautés autochtones (par. 18 b)) et sur sa pertinence pour les organismes multilatéraux d'aide au développement. La délégation norvégienne signale en outre que, conformément à la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, la Norvège a instauré l'obligation pour le Gouvernement de consulter le Parlement sami avant de prendre des décisions affectant cette minorité.

76. La délégation norvégienne souscrit à la conclusion du Rapporteur spécial selon laquelle la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones intéresse tous les acteurs du développement (par. 63) et appuie la recommandation figurant au paragraphe 77 de son rapport, qui est adressée en particulier au HCDH et au PNUD, en soulignant toutefois que d'autres organismes jouent également un rôle clef dans le domaine du développement et auraient pu être visés par cette recommandation, notamment les organismes multilatéraux d'aide au développement.

77. Enfin, s'agissant du rapport de M. Scheinin (A/HRC/6/17), la délégation norvégienne souhaiterait des précisions sur les mesures concrètes que le Rapporteur spécial recommande aux États de prendre afin d'assurer que les procédures nationales d'établissement de listes d'individus et d'entités terroristes qu'ils mettent en place dans le cadre de l'application de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité soient conformes au principe de légalité et prévoient la possibilité d'un contrôle judiciaire.

78. M. LEVANON (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation israélienne espère que les États qui ont manifesté un grand intérêt pour les constatations de M. Scheinin sur sa visite en Israël accepteront qu'il effectue une visite chez eux aussi et se dit d'ores et déjà impatient de lire les conclusions auxquelles parviendra le Rapporteur spécial à ce sujet.

79. La délégation israélienne note par ailleurs que les remarques de l'observateur de la Palestine sont empreintes de haine et révèlent un grand mépris pour les survivants de l'Holocauste. En outre, sa rhétorique démagogique métamorphose des terroristes sanguinaires en victimes innocentes et, ainsi, fait dire aux mots le contraire de ce qu'ils signifient.

80. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'Israël occupe des territoires palestiniens, syriens et libanais, et que l'assujettissement est devenu son mot d'ordre. Or, un peuple constitué en partie de survivants des camps de concentration et des ghettos en Europe, qui savent ce qu'est la souffrance, ne devrait pas opprimer d'autres peuples à son tour. Israël devrait prendre exemple sur la France et l'Allemagne, deux pays qui ont su tirer les leçons du passé, et faire des compromis en négociant une solution pacifique et en se retirant de tous les territoires occupés.

81. M. LEVANON (Observateur d'Israël), exerçant son droit de réponse, dit que l'observateur de la Palestine vient de faire la démonstration de son style démagogique de bas étage et que son intervention ne mérite pas de réaction de sa part.

82. M. ABU-KOASH (Observateur de la Palestine), exerçant son droit de réponse, rappelle que M. Scheinin a prié Israël de respecter le droit international. Cette injonction ne saurait être qualifiée de discours démagogique.

83. Le PRÉSIDENT indique à l'intention des membres du Conseil que, depuis la première partie de la sixième session, en septembre 2007, il a mené des consultations sur la question de l'examen, de la rationalisation et de l'amélioration des mandats avec les États et des organismes concernés, et qu'un consensus s'est dégagé sur la nécessité de traiter tous les mandats sur un pied d'égalité et dans le respect de leurs spécificités respectives, dont il est rendu compte dans un document officiel distribué aux membres du Conseil. Le Président invite ces derniers à commenter et à enrichir ce document par leurs observations, l'objectif étant à terme d'adopter une résolution sur le sujet et d'encourager les États à s'en porter coauteurs.

La séance est levée à 18 h 5.
